

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA DESTRUCTION OBLIGATOIRE DE L'AMBROISIE

* * *

Le Maire de la Commune de NERONDES (Cher),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le constat effectué par des agriculteurs, notamment dans les cultures de tournesol,

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit,

Considérant que l'ambrosie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique,

Considérant que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus, notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, les jardins, les cultures, les chaumes ...,

Considérant que les graines d'ambrosie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme,

A R R E T E :

Article 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie ;
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

Article 2 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre traitement adapté.

Article 3 : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

.../...

Article 4 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison de la plante.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code Pénal.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés, en application des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le secrétaire de mairie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Nérondes,
Le 20 Juin 2011.

Le Maire,

Alain LAROCHE.